

SN 4519/12

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 décembre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 décembre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 décembre 2012
(OR. en)**

SN 4519/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 avril 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/235/PESC¹.
- (2) Il convient de préciser que l'interdiction de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ne s'applique pas lorsque ces équipements sont vendus, fournis, transférés ou exportés uniquement pour être utilisés aux fins de la protection de l'Union européenne et de ses États membres en Iran.
- (3) Il y a lieu de modifier la décision 2010/235/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2011/235/PESC est modifiée comme suit:

À l'article 2 *ter*, le paragraphe suivant est ajouté:

- "3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, réalisés dans le seul but de protéger l'Union européenne et ses États membres en Iran, ni à la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services ou d'un financement et d'une aide financière en rapport avec ces équipements, pour autant que ces exportations et cette aide ou assistance aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ JO L 100 du 14.4.2011, p. 51.